



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure de la société ENERFEES
sur la commune de Janzé**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°44415 du 16 juillet 2020 autorisant la société ENERFEES à exploiter à ZA de la Chauvelière à JANZE (35150) des installations de méthanisation ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 17 décembre 2018, complété le 20 mai 2019 présenté par la société ENERFEES ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 2024 ;

VU le courrier recommandé n°1A 172 203 0186 2 en date du 19 février 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée le 11 décembre 2023 au sein des installations exploitées par la société ENERFEES, Zone d'activités de la Chauvelière à Janzé, l'inspecteur de l'environnement a procédé aux constats suivants :

- la présence d'aménagements ne correspondant pas aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- l'absence des consignes relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion et de consigne spécifique de démarrage ou de redémarrage ;
- l'absence des résultats des tests d'étanchéité des aires de rétention des intrants liquides ;
- la non complétude du dossier de conformité ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux articles 3, 8, 26, et 42 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 précité et à l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n°44415 du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles de générer :

- une exploitation du site non conforme à l'arrêté d'autorisation préfectoral du 16 juillet 2020 ;
- une aggravation des risques d'explosion ;
- une pollution des sols et des eaux ;
- une exploitation illicite des infrastructures ainsi qu'une pollution des eaux et des sols ;

CONSIDÉRANT les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements font que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis pour l'exploitation de ces installations, notamment en matière de prévention des risques ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENERFEES de respecter les prescriptions des articles mentionnés ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société ENERFEES, dont le siège est situé à Zone d'activité du Bois du Teillay 35150 Janzé, est mise en demeure de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite ZA de la Chauvelière à JANZE (35150), **dans le délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé :
 - les dispositions de l'article 3 relatif à la conception et l'aménagement des installations de méthanisation soumis à autorisation ;
 - les dispositions de l'article 8 en ce qui concerne l'établissement des consignes relatives aux risques d'incendie et d'explosion et de l'article 26 en ce qui concerne l'établissement des consignes de phase de démarrage ;
 - les dispositions de l'article 42 en ce qui concerne le respect des prescriptions constructives des aires de rétention des intrants liquides ;
- les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n°44 415 du 16 juillet 2020 susvisé en complétant le dossier technique de conformité avec les éléments concernant le stockage déporté.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Janzé, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 09/04/2024



Pierre LARREY